



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 40235

Numéro SIREN : 440 617 553

Nom ou dénomination : ALIZON PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2014 sous le numéro de dépôt 942

ALIZON PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 000 000 euros
Siège social : Lieudit Val de Pons
83350 RAMATUELLE
440 617 553 RCS FREJUS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 JANVIER 2013

L'an DEUX MILLE TREIZE,

Le DEUX JANVIER,

A treize heures,

A 942



REÇU LE

27 FEV. 2014

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

Les associés de la société ALIZON PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Société SC ANJUPL,

Propriétaire de deux cent quatre-vingts parts sociales,

280 parts

Société SC JEROME ANDRE,

Propriétaire de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent vingt parts sociales,

399 720 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la SC JEROME ANDRE, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, représentée par M. Jérôme ANDRE, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jérôme ANDRE, gérant non associé est présent.

Les Co-Commissaires aux Comptes titulaires sont absents et excusés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de prêt à usage de parts sociales,
- Modification corrélatrice des statuts.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le projet de prêt à usage,
- le texte du projet de la résolution qui est soumise à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de l'acte de prêt à usage, autorise la SC JEROME ANDRE à prêter 24 000 parts sociales lui appartenant dans la société à la SC ANJUPI.

En conséquence, les parts sociales seront ainsi réparties jusqu'au jour où l'une des parties mettra fin au contrat dans les formes prévues, les statuts seront ainsi modifiés sous réserve de la signature de l'acte définitif de prêt :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS divisé en 400 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, ainsi réparti :

A la Société SC ANJUPI,	24 280 parts
A la Société SC JEROME ANDRE,	<u>375 720 parts</u>

TOTAL des parts formant le capital social : quatre mille parts	400 000 parts
--	----------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

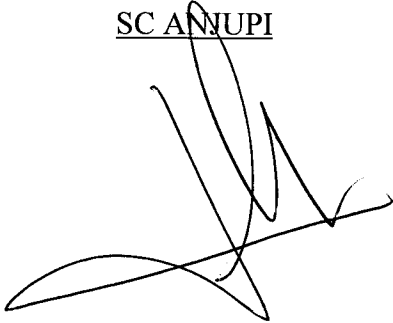
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

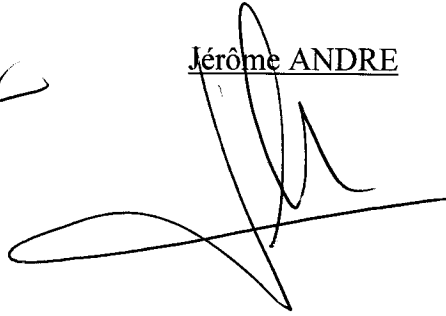
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

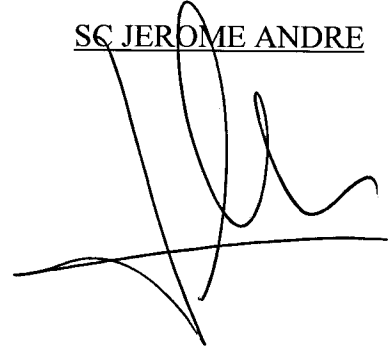
SC ANJUPI

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, positioned below the name SC ANJUPI.

Jérôme ANDRE

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, positioned below the name Jérôme ANDRE.

SC JEROME ANDRE

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, positioned below the name SC JEROME ANDRE.

A942

PRET A USAGE



REÇU LE

27 FEV. 2014

**GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS**

Le présent contrat de prêt à usage est établi entre :

La société **SC JEROME ANDRE**, société civile au capital de 34 734 606 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 520 975 020,
Représentée aux présentes par son gérant en exercice Monsieur Jérôme ANDRE,

Ci-après dénommée "*Le Prêteur*",

D'une part,

ET

La société **SC ANJUPI**, société civile au capital de 9 030 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 450 267 406,
Représentée aux présentes par son gérant en exercice Monsieur Jérôme ANDRE,

Ci-après dénommée "*L'Emprunteur*",

D'autre part,

h v

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SC JEROME ANDRE est propriétaire de 399 720 parts sociales, représentant 99,93 % du capital et autant des droits de vote de la société ALIZON PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 617 553 RCS FREJUS.

La Société ALIZON PARTICIPATIONS a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'administration, la gestion, l'organisation administrative, comptable, financière, commerciale et technique de sociétés ;
- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers, ou de tous autres biens mobiliers financiers tels que titres de créances, capitalisables ou non ;
- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles,
- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la société.

LES PARTIES AUX PRESENTES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le Prêteur prête à titre de **prêt à usage** à l'Emprunteur, qui accepte, les biens dont la désignation suit, aux conditions ci-après relatées.

Le présent prêt à usage est régi par les **articles 1875 à 1891 du Code civil**.

L'usage de la chose prêtée est concédé à **titre gratuit**, pour un **usage personnel**.

Article 2 - Désignation, état et valeur des biens prêtés

1 - Désignation

Le Prêteur s'engage à fournir et laisser à la disposition de l'Emprunteur à titre de prêt à usage, 24 000 parts sociales de la SARL ALIZON PARTICIPATIONS sur les 399 720 parts qu'il possède en toute propriété, libres de tout gage ou nantissement dans le capital de la Société.

Il est ici précisé que lesdites parts sociales ne font pas l'objet d'une numérotation dans les statuts, cependant l'emprunteur ne se reconnaît pas simplement débiteur du montant de la valeur desdites parts, tel qu'estimé ci-dessous au paragraphe « 3 - Valeur », et s'engage à restituer lesdites parts en nature.

L V

2 - Etat des biens prêtés

Les parts sociales ont été acquises par le Prêteur aux termes d'un contrat d'apport, en date du 20 décembre 2009.

Le prêteur s'est depuis employé à gérer la société ALIZON PARTICIPATIONS en « bon père de famille » et de façon normale en se conformant aux lois et règlements en vigueur en France, notamment en exerçant le droit de vote attaché aux actions dans les assemblées de la Société.

Lesdits biens ne sont affectés d'aucun défaut.

Conformément aux dispositions de l'article 1891 du Code civil, si les biens prêtés ont des défauts tels qu'ils puissent causer du préjudice à celui qui s'en sert, le Prêteur sera responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'Emprunteur.

3 - Valeur

La valeur des 24 000 parts sociales de la société ALIZON PARTICIPATIONS prêtées est estimée par les parties, à la date de signature du présent contrat, à CINQ CENT SEIZE MILLE EUROS (516 000 €).

Article 3 - Durée

Le présent prêt est consenti pour une **durée indéterminée**.

En conséquence, les parties peuvent mettre fin au prêt à tout moment, en respectant un préavis de HUIT mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'Emprunteur s'oblige à restituer les parts sociales désignées à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après relatées.

Article 4 - Obligations du Prêteur

1 - Remise des biens prêtés

Le Prêteur remet ce jour à l'emprunteur un ordre de mouvement (ci-après annexé) matérialisant les 24 000 parts sociales, objet du présent prêt à usage.

Par ailleurs, le prêteur aura pris soin de faire acter le présent prêt en réunissant les associés au sein d'une assemblée générale, concomitamment aux présentes.

Le Prêteur demeurera propriétaire de la chose prêtée pendant la durée du présent contrat.

2 - Devoir, droit et obligation du prêteur

Le présent prêt est réalisé sur le fondement de la continuité de l'exploitation de la Société, le prêteur déclare qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société a été gérée en "bon père de famille" et de façon normale et qu'il prendra les dispositions nécessaires pour que l'emprunteur puisse jouir paisiblement des parts.

h v

Le prêteur exercera pendant la durée du prêt le droit de vote attaché aux titres dans les assemblées de la Société statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour les autres prérogatives attachées aux parts, autres que le droit de vote, le prêteur sera considéré comme un nu-propriétaire.

Le prêteur s'engage à n'apporter aucune modification aux parts sauf accord écrit préalable de l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à informer l'emprunteur de ses intentions de vote et à le consulter avant la tenue des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur un projet d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital de la Société, de transformation de la Société en société d'une autre forme. Il s'engage à informer l'emprunteur de tout événement susceptible d'entraîner la remise en cause du présent prêt et à le consulter sur la mise en œuvre de toute mesure pouvant avoir un impact sur les parts.

Article 5 - Obligations de l'Emprunteur

1 - Remise des biens prêtés

L'Emprunteur accepte ce jour l'ordre de mouvement.

2 - Usage

L'Emprunteur utilisera les biens prêtés conformément à leur nature.

Il s'oblige à user personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés des biens prêtés.

3 - Garde et entretien

L'Emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation des biens prêtés.

Si les biens prêtés venaient à disparaître pendant la durée du présent contrat, l'Emprunteur sera exonéré de toute responsabilité si la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Il en reste toutefois responsable s'il est à l'origine, notamment, d'une mauvaise gestion.

4 - Devoirs, droits et obligations de l'emprunteur

Le prêt des parts par le prêteur étant réalisé sur le fondement de la continuité de l'exploitation de la Société, l'emprunteur s'engage à gérer la Société "en bon père de famille" et de façon normale. Il sera seul responsable de ses éventuels manquements aux lois et règlements en vigueur en France.

L'emprunteur sera libre de gérer les parts comme il l'entend mais ne pourra en aucun cas en disposer. L'emprunteur prendra les parts dans l'état dans lequel elles se trouvent à la date de signature du contrat et répondra des dégradations ou pertes de valeur des parts pendant qu'il en aura la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a commis aucune faute.

hr

L'emprunteur exercera pendant la durée du prêt le droit de vote attaché aux parts dans les assemblées de la Société ne statuant pas sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour les autres prérogatives attachées à la qualité d'emprunteur des parts, l'emprunteur sera considéré pendant la durée du prêt comme ayant la qualité d'usufruitier des parts de la Société.

A ce titre il aura notamment droit aux distributions de dividendes.

L'emprunteur s'engage à informer le prêteur de tout événement susceptible d'entraîner la remise en cause du contrat.

L'emprunteur s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant la Société qui auraient été portées à sa connaissance pendant le prêt.

Cette obligation de confidentialité s'applique à l'emprunteur pendant la durée de la location et pendant DEUX années après l'expiration des présentes sauf s'il devient propriétaire des parts.

5 - Restitution des biens prêtés

Au terme du présent contrat, le Prêteur s'oblige à une restitution en nature. Il restituera en nature les biens prêtés eux-mêmes et non pas leur équivalent.

A défaut de toute restitution desdits biens à la date convenue, l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur d'une astreinte de CENT EUROS (100 €) par jour de retard.

Pour le cas où la restitution des biens prêtés ne pourrait être effectuée en nature, il est convenu que l'Emprunteur devra indemniser le prêteur à concurrence de la valeur de chaque bien non restitué.

6 - Dépôt de garantie

Pour garantir l'exécution de ses obligations, l'Emprunteur verse ce jour au Prêteur, qui le reconnaît, la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) à titre de dépôt de garantie.

Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice de l'Emprunteur.

Il sera remboursable en tout ou en partie au terme du présent contrat, soit à la restitution des biens prêtés, sous réserve que l'Emprunteur ait accompli toutes ses obligations issues des présentes.

Article 6 - Déclarations et garanties

1 - Déclarations et garanties consenties par le prêteur

Le prêteur déclare être régulièrement propriétaire des parts objet du présent prêt et avoir la pleine capacité pour signer le contrat, exécuter les obligations qui en résultent et réaliser les opérations prévues.



Il garantit que les parts, valablement émises et entièrement libérées, sont libres de toutes sûretés ou droits de quelque nature que ce soit consentis au profit de tiers, y compris tout nantissement, garantie, option comme de tout engagement, droit ou intérêt pouvant avoir un effet similaire.

Le prêteur déclare que, à sa connaissance, les comptes remis à l'emprunteur sont exacts, complets, réguliers et sincères. Ils sont conformes aux lois et règlements en vigueur et aux principes de comptabilité généralement admis en France. Ils donnent une image fidèle des résultats de la Société et de sa situation patrimoniale et financière.

Le prêteur déclare n'exercer aucune activité concurrente à celle de la Société.

2 - Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare n'exercer aucune activité concurrente à celle de la Société, ne détenir aucune participation directe ou indirecte dans une société exerçant à ce jour une activité concurrente à celle de la Société et n'exercer aucune fonction de direction dans une telle société.

Article 7 - Cession des parts

Information de l'emprunteur

Le prêteur doit notifier à l'emprunteur son intention de céder les parts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire et les conditions de la cession envisagée et ce, avant d'en informer la Société.

Article 8 - Sous-location

A peine de nullité, l'emprunteur ne pourra pas mettre à la disposition de quiconque tout ou partie des parts en en conférant la jouissance à un tiers, sous quelque forme que ce soit.

Article 9 - Divers

1 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

2 - Enregistrement

Les présentes ne feront pas l'objet de la formalité d'enregistrement auprès des services des impôts.

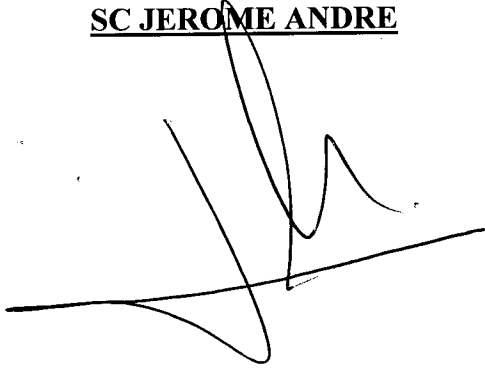
L V

3 - Frais

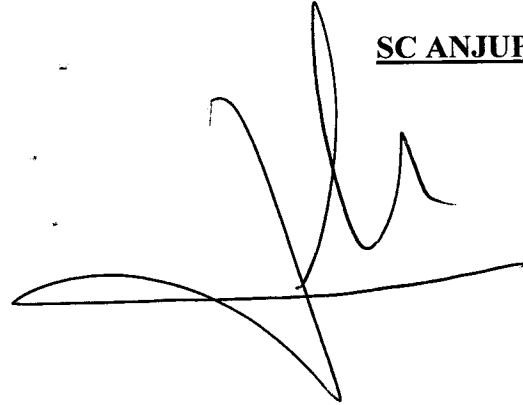
Les frais exposés pour la conclusion du présent contrat sont à la charge de l'emprunteur.

Fait à RAMATUELLE,
Le DEUX JANVIER DEUX MIL TREIZE
En TROIS exemplaires.

SC JEROME ANDRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

SC ANJUPI

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke at the bottom.

ALIZON PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 4 000 000 euros

Siège Social : Lieudit Val de Pons

83350 RAMATUELLE

440 617 553 RCS FREJUS

REÇU LE

27 FEV. 2014

A 942

**GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS**



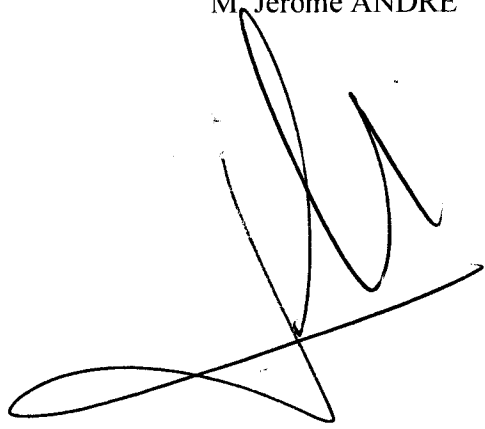
STATUTS

Modifiés par AGE du 02 janvier 2013

Pour copie conforme

Le Gérant

M. Jérôme ANDRE



STATUTS

Les soussignés :

- ❖ Monsieur Jérôme Charles Camille ANDRE, époux de Madame Nathalie MICHEL, demeurant Résidence l'Orée de la Forêt - 221, rue de Versailles - 92410 VILLE D'AVRAY,

Né à MONTELMAR (Drôme) le 28 juillet 1970,

Marié avec Madame Nathalie MICHEL (née à AIX EN PROVENCE - Bouche du Rhône- le 3 avril 1970) sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SENGLAT notaire MENDE (48000), préalablement à son union célébrée à la mairie de MONTELMAR le 16 août 1996.

- ❖ Monsieur Julien Georges Jean ANDRE, demeurant 69 Chemin des Balmes - 69390 VOURLES,

Né à LYON (Rhône) 8^{ème} arrondissement, le 19 mars 1980, Célibataire.

A décidé d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil et a établi les statuts suivants:

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'administration, la gestion, l'organisation administrative, comptable, financière, commerciale et technique de sociétés.
- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers, ou de tous autres biens mobiliers financiers tels que titres de créances, capitalisables ou non,

- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles.
- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la société,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ALIZON PARTICIPATIONS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Lieu-dit « Val de Pons » 83350 RAMATUELLE.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS (modifié par AGE du 26 décembre 2008)

I – Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS.

II – Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2008, il a été décidé d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves d'un montant de 3 984 750 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS divisé en 400 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, ainsi réparti :

A la Société SC ANJUPI,	24 280 parts
A la Société SC JEROME ANDRE,	<u>375 720 parts</u>
TOTAL des parts formant le capital social : quatre mille parts	400 000 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Jérôme ANDRE, associé, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du nouveau code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre deux mille deux.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

CLOTURE

Mis à jour AGE du 29 mars 2002 (transfert du siège social)

Mis à jour AGE du 31 mars 2005 (cession de parts sociales)

Mis à jour AGE du 26 décembre 2008 (augmentation de capital)

Mis à jour AGE du 20 décembre 2009 (apport de parts sociales)

Mis à jour AGE du 02 janvier 2013 (prêt de parts sociales)